

**Objet :**

**Déviations de la circulation à l'occasion du 28<sup>ème</sup> rallye Cœur de France**

**Route Départementale (RD) n° 135 - Commune de Rahay**

**Epreuves spéciales n° 3 et 6**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'avis du maire de Rahay en date du 4 août 2025,  
**Vu** l'avis du maire de Baillou en date du 5 août 2025,  
**Vu** l'avis du maire de Valennes en date du 12 août 2025,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du 28<sup>ème</sup> rallye cœur de France, épreuves spéciales n° 3 et 6, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la RD 135, hors agglomération, commune de Rahay, et d'en assurer la déviation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion du 28<sup>ème</sup> rallye cœur de France, épreuves spéciales n° 3 et 6, la circulation générale est interdite sur la section de RD suivante :

- **RD 135 du PR 8+049 au PR 8+1000**, commune de Rahay.

Un usage privatif est octroyée sur la portion de la route départementale précitée.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **Rahay vers Baillou :**

**commune de Rahay : chemin du relais, VC 5, communes de Rahay et Valennes : chemin des Aulnaies, commune de Valennes : VC 6, CR 41 et VC 3 et commune de Baillou : VC 16 et inversement,**

⇒ **Saint-Calais vers Baillou :**

**RD 402 et RD 210 jusqu'à Valennes où les usagers retrouveront la signalisation existante et inversement.**

**CETTE DEVIATION EST INSTAUREE LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025 DE 6 HEURES 30 A 21 HEURES.**

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateur de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Valennes, Rahay, Baillou, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 AOÛT 2025  
et de sa publication ou notification le :